

Décision n° 99–236 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mars 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Storm Telecommunications, Ltd

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–1, L.34–1 et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, concernant la société Storm Telecommunications, Ltd, reçue le 14 décembre 1998 et complétée par les courriers des 18 et 26 février 1999,

Vu les courriers de Storm Telecommunications, Ltd, en date des 9 et 15 mars 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 mars 1999,

Après en avoir délibéré le 19 mars 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Storm Telecommunications, Ltd en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 19 mars 1999,

Le Président

Jean–Michel Hubert